



Assemblée générale

Distr. limitée
5 octobre 2018
Français
Original : anglais

Soixante-treizième session

Commission des questions politiques spéciales et de la décolonisation (Quatrième Commission)

Point 62 de l'ordre du jour

**Dispositifs offerts par les États Membres
aux habitants des territoires non autonomes
en matière d'études et de formation**

Argentine, Libéria et Singapour : projet de résolution

Dispositifs offerts par les États Membres aux habitants des territoires non autonomes en matière d'études et de formation

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution [72/94](#) du 7 décembre 2017,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général¹, établi en application de sa résolution 845 (IX) du 22 novembre 1954,

Consciente qu'il importe de favoriser le développement de l'instruction des habitants des territoires non autonomes,

Fermement convaincue qu'il faut absolument maintenir et accroître l'offre de bourses d'études si l'on veut répondre au besoin croissant qu'ont les étudiants originaires des territoires non autonomes de recevoir une aide en matière d'enseignement et de formation, et considérant que les étudiants de ces territoires doivent être encouragés à se prévaloir de ces offres,

1. *Prend acte* du rapport du Secrétaire général¹ ;
2. *Exprime sa gratitude* aux États Membres qui ont mis des bourses d'études à la disposition des habitants des territoires non autonomes ;
3. *Invite* tous les États à offrir ou à continuer d'offrir aux habitants des territoires qui n'ont pas encore accédé à l'autonomie ou à l'indépendance des aides généreuses pour leurs études et leur formation et, chaque fois que possible, à contribuer au financement des voyages que devront faire les futurs étudiants ;

¹ [A/73/73](#).



4. *Prie instamment* les puissances administrantes de prendre des mesures efficaces pour que l'information concernant les moyens d'étude et de formation offerts par des États soit diffusée largement et régulièrement dans les territoires qu'elles administrent et d'accorder toutes les facilités nécessaires aux étudiants qui voudraient se prévaloir de ces offres ;

5. *Prie* le Secrétaire général de lui rendre compte, à sa soixante-quatorzième session, de l'application de la présente résolution ;

6. *Appelle l'attention* du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux sur la présente résolution.
